

MAIRIE DE MANOU

2, rue Louise Koppe
28240 – MANOU

Téléphone : 02 37 81 85 13 - courriel : mairie.manou@wanadoo.fr

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 07 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt deux, le 07 juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 30 juin 2022 par Madame Stéphanie COUTEL, Maire de la commune, s'est réuni en la salle du conseil. Mme BLANCHET a été désignée comme secrétaire de séance.

Etaient présents : Amélie BLANCHET, Stéphanie COUTEL, Yannick MARCHAND, Mathieu SAULNIER, Jean-Louis PILFERT, Michèle PEIGNIER, Elisa MELLECC.

Formant plus du tiers (article 10 loi du 10 novembre 2021) des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : Stéphanie CHERADAME, Samuel PILATE, Gérard LEGOUT (pouvoir à Stéphanie COUTEL), Stéphane CLOT (pouvoir à Mathieu SAULNIER), Lucie TREMIER (pouvoir à Amélie BLANCHET), Marija MILUTINOVIC (pouvoir à Michèle PEIGNIER), Christophe DESACHY, Philippe ROULLEAU ;

Adoption du compte rendu du conseil municipal du 14 avril 2022

Personne ne formulant de remarques, le compte-rendu du conseil municipal du 14 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

2022-07-01 – TARIF DES CARTES DE PECHE -

Mme le Maire expose :

La Trésorerie nous demande de délibérer afin de valider le tarif appliqué aux cartes de pêche. Rappel du tarif en vigueur : carte à la journée 8 €, carte à l'année 50 €.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, approuve les tarifs des cartes de pêche précisés ci-dessus.

N°2022-07-02 – SUBVENTION COMITE DES FETES 2022

Mme le Maire expose :

Nous avons reçu en mairie une demande de subvention émanant du Comité des Fêtes pour 2022. Le bilan présenté par le comité pour l'année 2021 laisse apparaître un déficit de 1116.85 €.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder au comité des fêtes de Manou l'accès gratuit aux salles communales pour l'organisation de ses activités de l'année 2022.

N° 2022-07-03 - REVISION DES LOYERS –

Mme le Maire expose :

La Trésorerie nous interroge sur le fait que nous n'avons pas appliqué les augmentations périodiques de loyers prévues dans les baux des logements loués par la commune.

En effet, il a été considéré que l'état actuel des logements, notamment en matière d'isolation, ne justifiait pas ces augmentations.

Par ailleurs, la législation semble s'aligner sur notre position, puisqu'il sera interdit à compter du 25 août 2022 d'augmenter les loyers dans les logements classés F et G (« passoires thermiques ») en application de la loi « climat et résilience ».

Après débat, le conseil, à l'unanimité, approuve la décision passée de ne pas augmenter les loyers des logements communaux, motivée notamment par l'absence de confort thermique desdits logements.

N° 2022-07-04 : Extension du périmètre d'ENERGIE EURE ET LOIR

Madame le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification du périmètre d'intervention du syndicat.

En l'état, il s'avère en effet que la communauté de communes du Bonnevalais et la communauté de communes Cœur de Beauce ont toutes deux sollicité leur adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** les demandes d'adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques formulées par les communautés de communes du Bonnevalais et Cœur de Beauce auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir.
- **Approuve** dans ces conditions le projet de modification du périmètre d'intervention d'ENERGIE Eure-et-Loir.

N° 2022-07-05 Modification des statuts d'ENERGIE EURE ET LOIR

Madame le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification des statuts du syndicat.

En l'état, cette modification porte notamment sur les contours des compétences et activités exercées, sur de nouvelles modalités d'accès aux compétences optionnelles pour certains EPCI et revient enfin sur quelques aspects relatifs au fonctionnement du syndicat.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le projet de modification des statuts du syndicat ENERGIE Eure-et-Loir.

N° 2022-07-06 – Nomenclature M57 – Fongibilité des crédits –

Mme le Maire expose :

La nouvelle nomenclature comptable M57, adoptée pour le budget de la Commune sur option depuis le 1^{er} janvier 2022, offre la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'assemblée délibérante autorise le Maire à procéder, dans les limites qu'elle fixe (maximum réglementaire de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Cette décision du Maire est transmise au contrôle de légalité. La plus proche assemblée délibérante doit en être informée.

Cette disposition permet notamment d'éviter de devoir convoquer le conseil municipal pour une décision modificative budgétaire d'une somme modique.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à recourir à la fongibilité des crédits, dans le cadre de la nomenclature M57, à hauteur du maximum réglementaire, soit 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

N° 2022-07-07 – REMISES SUR DES LOCATIONS DE SALLE

Mme le Maire expose :

A l'occasion de locations des salles communales, deux locataires sollicitent l'application d'un tarif réduit :

- L'un en raison de l'absence de propreté des lieux à leur arrivée, les ayant obligés à refaire le ménage (tarif prévu 400€ week-end hors commune, proposé 320 € - tarif commune -, refusé...).
Concernant ce cas, le conseil déplore que nous ne disposions pas de preuves (photos pas exemple) plus précises de l'état des lieux. Le conseil finit par tomber d'accord pour ramener le prix de la location à 300 €.
- L'autre en raison d'une panne d'électricité durant leur présence et ne leur ayant pas permis de servir des denrées suffisamment fraîches. La facturation initiale était de 320 € (week-end salle des fêtes tarif « résident commune »). Après débat, le conseil s'accorde pour appliquer un tarif de 270 €. Sur ce dernier point, il est évoqué la nécessité de procéder à la révision des chambres froides, ou à leur changement si nécessaire.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder aux tiers concernés une remise sur les tarifs de location tel qu'exposé ci-dessus.

N° 2022-07-08 MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Exposé de Madame le Maire :

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Avant de délibérer sur la mise en place du RIFSEEP, il convient de rappeler que les lignes directrices de gestion ont fait l'objet d'un arrêté du maire en date du 31 janvier 2022. Ce document a reçu un avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir n° 2022/LDG/216 du 24 janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique n°2021/RI/485 en date du 31 mai 2021

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité -

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire (Président), propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT INDIVIDUEL DE L'IFSE	ANNUEL MAXIMUM
CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ADJOINTS TECHNIQUES		
GROUPE 1	Agent administratif, secrétaire de mairie	2000	
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent technique	1500	

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- 1. Capacité à exploiter l'expérience acquise**
- 2. Connaissance de l'environnement de travail**
- 3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence**
- 4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions**
- 5. Formation suivies**

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée annuellement.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Madame le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant du CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et techniques
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

1) Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM DU CIA
CAT C	Adjoint administratifs / adjoints techniques	
GROUPE 1	Agent administratif, Secrétaire de mairie,	600
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent technique	500

2) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

3) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,
- ✓ périodes de préparation au reclassement

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

❖ *Le conseil municipal* :

✓ *décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.*

❖ *En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :*

Durant un temps partiel thérapeutique *le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.*

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

NB: L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes n'est pas cumulable avec le RIFSEEP. En effet, cette indemnité ne figure pas sur l'arrêté du 27 août 2015 paru au Journal Officiel du 1^{er} septembre 2015 qui liste les primes cumulables avec le RIFSEEP. De ce fait, pour les agents exerçant des fonctions de régisseur, les collectivités doivent inclure directement cette prime dans la part IFSE du RIFSEEP.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE (le cas échéant)

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2022.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'abroger les précédentes délibérations fixant les dispositions du régime indemnitaire
- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

N° 2022-07-09 PRISE EN CHARGE DES FACTURES DU BAR

Mme le Maire expose :

Le fonds de commerce du Bar de la Grange a fait l'objet d'une vente en mai 2022. Dans ce cadre, il a été recensé bon nombre de réparations à effectuer pour permettre la bonne exploitation des lieux.

Des dépenses d'achat d'accessoires divers ont été facturées et réglées par la commune, à hauteur de 964.60 € TTC (fournisseur SIDER).

Cette information donnée au conseil rentre dans le cadre de la gestion des délégations accordées au Maire par le conseil.

Par ailleurs, il a été établi un devis par l'entreprise Baillif sur lequel Mme le Maire propose de retenir la fourniture d'un évaporateur pour le meuble frigo d'un montant de 316.46 € HT, soit 379.75 TTC.

Mme le Maire souhaite recevoir l'approbation du conseil sur ce point.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, approuve la prise en charge par la commune des dépenses évoquées ci-dessus.

N° 2022-07-10 LOYER DU BAR – MAI 2022 -

Mme le Maire expose :

Le fonds de commerce du Bar de la Grange a fait l'objet d'une vente le mai 2022.

Dans la mesure où le vendeur n'a pas exploité le fonds de commerce durant le mois de mai 2022, et qu'il a terminé l'exploitation du fonds dans des conditions financières difficiles, il est proposé au conseil d'exonérer celui-ci du paiement du loyer du mois de mai 2022. Dans la mesure où cette somme nous a déjà été payée, il est demandé au conseil d'autoriser Mme le Maire de procéder à son remboursement.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, décide d'exonérer le vendeur du fonds de commerce du Bar de la Grange du paiement du loyer du mois de mai 2022.

N° 2022-07-11 LOYER DU BAR – JUIN 2022

Mme le Maire expose :

Le fonds de commerce du Bar de la Grange a fait l'objet d'une vente en mai 2022.

Compte tenu du fait que l'acquéreur et futur exploitant a constaté la nécessité d'effectuer un certain nombre de réparations dans les lieux et ne peut donc pas exploiter les lieux avant le mois de juillet 2022, il est proposé au conseil d'exonérer ledit acquéreur du loyer du mois de juin 2022.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, décide d'exonérer le nouvel exploitant du Bar de la Grange du paiement du loyer commercial du mois de juin 2022.

N° 2022-07-12 RESTRUCTURATION DU CIMETIERE

Mme le Maire expose :

Il est rappelé au conseil le projet de procéder à la restructuration du cimetière communal dès que possible.

Les contrats de la 1^{ère} phase de cette opération nous sont parvenus en mairie.

Le conseil est sollicité pour donner l'autorisation au Maire de signer lesdits contrats avec notre partenaire, le cabinet ELABOR, qui nous accompagnera durant cette opération.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer les contrats relatifs à la restructuration du cimetière communal avec le cabinet ELABOR.

N° 2022-07-13 Décision modificative budget assainissement 2022

Mme le Maire expose :

Dans la perspective du marché de travaux pour la création du réseau d'assainissement collectif, Il est procédé a=à une recherche de financement. Le plan de financement a mis en évidence un besoin de trésorerie d'environ 1.000.000 €, dans l'attente de l'encaissement du FCTVA et de certaines subventions.

Originellement, ce besoin avait été analysé comme une « ligne de trésorerie » ne devant pas figurer au budget.

Il nous sera en fait accordé un prêt à court terme (2 ans) de 1.000.000 €. Il nous est demandé, en parallèle, de faire figurer ce prêt au budget 2022.

Il convient donc de procéder à une modification budgétaire se décomposant comme suit :

Il est profité de l'occasion pour réajuster certains postes de dépenses, en fonction des nouvelles estimations reçues du bureau d'études VERDI :

Article 1316 Subvention AESN STEP	- 17.737
Article 1316 Subvention AESN Réseau	+ 419.617
Article 1641 Emprunts	+ 627.000
Article 2315 Contrôle technique réception	+ 30.000
Article 2315 Etudes réseaux et step	+ 95.107
Article 2315 Mission SPS	+ 7.632
Article 2315 Travaux réseaux	+ 83.820
Article 2315 Aléas et imprévus	+ 164.391

Après ces modifications, la section investissement du budget 2022 sera présentée en sur-excédent.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, approuve les modifications budgétaires exposées ci-dessus.

N° 2022-07-14 PUBLICITE DES ACTES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE, A L'UNANIMITÉ :

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Sous forme électronique sur le site de la commune : <https://www.mairie-de-manou.com>

Le conseil demande en parallèle la poursuite de l'affichage papier jusqu'à nouvel ordre, affichage destiné aux personnes ne disposant pas d'accès à internet.

QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire évoque la perspective de réaliser quelques aménagements dans la cour de l'école, afin de la rendre plus agréable et esthétiques, notamment grâce à l'utilisation des couleurs, à la création de jeux au sol.

Mme le Maire évoque la nécessité de délibérer afin de valider le choix du nouveau logo de la commune. Quelques modèles sont présentés au conseil. Après débat, il est convenu de solliciter de nouvelles propositions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20H25.

Le Maire, Stéphanie COUDEL

Jean-Louis PILFERT

Mathieu SAULNIER

Amélie BLANCHET

Philippe ROULLEAU

Yannick MARCHAND

Gérard LEGOUT

Michèle PEIGNIER

Samuel PILATE

Lucie TREMIER

Stéphanie CHERADAME

Stéphane CLOT

Marija MILUTINOVIC

Elisa MELLE

Christophe DESACHY